



DG VII Sécurité sociale d'outre-mer – Service prestations périodiques  
Pour les visites : Rue Joseph II 47 • BE-1000 BRUXELLES

Correspondants :  
Paul Daelewyn  
Vincent De Ruyter

Téléphone :  
02/509 20 60  
02/509 20 70

email :  
[prestationsperiodiques-om@onssrszls.fgov.be](mailto:prestationsperiodiques-om@onssrszls.fgov.be)

## **L'ASSURANCE MALADIE - INVALIDITE**

*version 06.2017*

Une allocation de maladie ou d'invalidité est attribuée à l'assuré(e) qui est hors d'état de subvenir à ses besoins par son travail à la suite d'une maladie qui se manifeste ou d'un accident autre qu'un accident du travail survenu au cours d'une période de participation à l'assurance, ou à l'assurée qui cesse d'exercer son activité professionnelle pendant une période de repos de maternité (15 semaines maximum).

### **A. Conditions**

1. La demande d'intervention doit être introduite dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré ouvre le droit à l'allocation.
2. Un stage de 6 mois minimum de participation à l'assurance précédant le mois de l'incapacité est requis sauf si l'incapacité résulte des suites d'un accident ou s'il y a liaison avec un régime de sécurité sociale belge ou d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse (salarié ou indépendant).
3. Résidence :  
L'assuré(e) doit résider durant cette période dans un pays de l'E.E.E. (à l'exception du Danemark, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ainsi que de la Suisse) sauf si :
  - Vous êtes belge ou ressortissant d'un autre Etat de l'E.E.E. ou de la Suisse.
  - L'Office a accordé une autorisation exceptionnelle.
4. Les allocations ne sont dues que pour autant que leur montant dépasse celui des revenus professionnels éventuels (salaire garanti), en ce compris les prestations attribuées en vertu d'une législation en matière de sécurité sociale.

## **B. MONTANT DE L'ALLOCATION DE MALADIE-INVALIDITE**

<b>Montant mensuel de l'allocation depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017</b>				
<b>Cotisations mensuelles</b>	<b>Taux ordinaire</b>		<b>Charge de famille ou assistance à tierce personne</b>	
	1 <sup>ère</sup> année	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année	1 <sup>ère</sup> année	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année
€ 318,25	€ 399,89	€ 599,84	€ 549,80	€ 824,70
€ 509,27	€ 639,88	€ 959,82	€ 879,80	€ 1.319,70
€ 679,01 à € 1.935,23	€ 767,84	€ 1.151,76	€ 1.055,78	€ 1.583,67

Le montant de l'allocation est majoré de 50 % après une période ininterrompue d'un an de bénéfice de l'assurance maladie-invalidité.

Le montant de l'allocation de malade-invalidité est établi sur la base de la moyenne des 36 dernières cotisations versées. Lorsqu'il n'y a pas 36 mois de participation à l'assurance, le calcul se fait sur l'ensemble des cotisations versées.

## **C. DIVERS**

1. L'assuré qui bénéficie de l'assurance maladie-invalidité peut prétendre au remboursement des frais de soins de santé. Les prestations de soins de santé sont remboursées sur base des tarifs prévus par les dispositions légales belges en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité et aux conditions fixées par ces dernières (barèmes des remboursements AMI).

Depuis le 01.01.09, l'assuré peut décider de prolonger le bénéfice du contrat d'assurance « soins de santé » souscrit avant le début de l'incapacité de travail, moyennant le paiement de la prime. Dans ce cas, les avantages de ce contrat sont poursuivis pendant la période d'incapacité de travail

2. Des allocations pour enfants à charge sont attribuées en faveur des enfants du malade-invalidité si un droit n'est pas ouvert en application d'autres dispositions (montants secteur travailleurs salariés).

3. A compter du treizième mois de l'incapacité, l'allocation est revue si l'assuré atteint l'âge de 65 ans. L'allocation n'est plus attribuée lorsque l'assuré obtient le bénéfice d'une pension de retraite de l'Office.

4. Les périodes pendant lesquelles l'assuré bénéficie des allocations de maladie-invalidité à charge de l'Office peuvent être valorisées pour la pension si elles se situent avant 65 ans pour autant que la durée de participation à l'assurance soit inférieure à 20 ans.